



PREFECTURE DE L'ALLIER

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2315/07
de mise en sécurité et de surveillance de la qualité des eaux souterraines
à la Société SEDIVER SA à Saint-Yorre

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés du 28 avril 1965, 12 novembre 1971, 31 décembre 1976 et 3 juin 2002 autorisant les activités de fabrication d'isolateurs et de séchage de vernis sur le site SEDIVER de Saint-Yorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 demandant la production d'une étude de sol et d'un diagnostic plomb à la société SEDIVER SA ;

VU les rapports des études de sol n° 40388/A et 40388/B établis par le cabinet spécialisé ANTEA et notamment leurs conclusions ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2007, l'exploitant entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées en dernier lieu par la société SEDIVER SA sont à l'origine d'une altération locale de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures de mise en sécurité du site et d'encadrer les conditions de gestion des déchets produits par ces opérations ;

CONSIDERANT que le site se situe sur une nappe exploitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE

ARTICLE 1. Surveillance des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, la société SEDIVER SA dont le siège social est situé à 79, Avenue François Arago – 92017 Nanterre, est tenue de faire réaliser, avec une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe sous-jacente. Ces prélèvements sont à effectuer à partir de trois piézomètres repérés PzG5 (amont), PzA4 (aval) et PzE2 (aval) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, sur le site qu'elle exploitait au lieu dit « la verrerie » à Saint-Yorre (Allier).

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Trichloroéthane, tri + tétrachloroéthane ,
- 1,2-cis-dichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthane,

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, sont communiqués dès leur réception par la société SEDIVER SA à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution...) à la demande de l'inspection des installations classées.

Au bout de deux ans, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance de la nappe, qui analyse les évolutions constatées sur cette période, et conclut sur la nécessité d'adapter la surveillance.

ARTICLE 2 Démolition – Mise en sécurité

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les travaux destinés à assurer la mise en sécurité du site. Ces travaux comprennent en particulier les opérations suivantes :

- destruction de la cheminée,
- démontage des fours de fusion et anciennes installations de combustion hors services,
- suppression des anciennes cuves d'hydrocarbures et des terres concentrées éventuellement polluées autour des cuves.

L'exploitant est tenu d'assurer l'élimination des déchets ou terres polluées dans les

conditions fixées par la réglementation.

Les déchets d'amiante ou déchets inertes qui ont pu être enfouis sur certaines zones du site pourront être maintenus sur place. Ces zones feront l'objet de restrictions d'usages afin d'en garder la mémoire.

Dans le cas où les travaux rendraient nécessaire leur évacuation, ces déchets devront être évacués selon des filières spécialisées et autorisées. Les justificatifs devront alors figurer dans le rapport prévu à l'article 4.

ARTICLE 3 Transformateurs contenant du PCB/PCT

En fonction de la réutilisation des bâtiments, l'exploitant est tenu de faire procéder **dans un délai maximal d'un an**, à l'élimination des trois transformateurs contenant des PCB/PCT encore présents sur le site dans des filières agréées.

Dans l'attente, il, s'assure que leurs conditions d'utilisations sont conformes aux dispositions de l'instruction technique du 30 septembre 1985 et l'Arrêté type - Rubrique n° 355-A, rendu applicable dans le département de l'Allier par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1986.

ARTICLE 4 : Rapport de synthèse des opérations

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse un rapport de synthèse des opérations de mise en sécurité, dépollution, démantèlement des installations à l'inspection des installations classées, accompagné des justificatifs d'élimination des déchets ou terres polluées.

ARTICLE 5

Faute par la société SEDIVER SA de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Yorre pendant une durée minimum de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié à la société SEDIVER SA.

Une copie sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Yorre,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,
- monsieur le sous-préfet de Vichy,

- monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement ;

- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le chef du groupe de subdivisions Puy-de-Dôme / Allier de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Moulins, le 15 juin 2007

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick LAPOUZE